

Fractionnement du revenu de pension

Au Canada, nous avons un régime d'impôt sur le revenu à taux progressifs, ce qui signifie que les contribuables dont le revenu est plus élevé sont assujettis à des taux d'imposition progressivement plus élevés sur chaque dollar supplémentaire gagné. Afin de réduire au minimum le fardeau fiscal global d'un couple, les conjoints peuvent choisir de fractionner leur revenu de pension en transférant certains revenus de pension du conjoint ayant le revenu le plus élevé au conjoint ayant le revenu le plus faible.

Dans le présent article, le terme « conjoint » est utilisé pour désigner les époux ou les conjoints de fait.

Comment ça fonctionne?

En fractionnant le revenu de pension, vous pouvez transférer jusqu'à 50 % de votre « revenu de pension admissible » à votre conjoint. Le revenu de pension admissible comprend généralement les sources de revenus comme les versements d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et les versements de rente viagère aux termes de régimes de retraite. Un contribuable qui déclare un revenu de pension admissible peut demander un crédit d'impôt non remboursable afin de réduire l'impôt à payer. En fractionnant le revenu de pension admissible avec votre conjoint, vous pourriez doubler le crédit pour revenu de pension du ménage si votre conjoint n'a pas son propre revenu de pension.

Pour être en mesure de fractionner le revenu de pension, vous et votre conjoint devez faire un choix conjoint au moyen du formulaire prescrit T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension. Lorsque vous faites votre déclaration de revenus, le conjoint qui fait le transfert déduira le montant pour revenu de pension de son revenu, et le conjoint qui reçoit le transfert l'inclura dans son revenu. Toute retenue d'impôt à la source sur le revenu de pension admissible du conjoint faisant le transfert devra aussi être attribuée proportionnellement au conjoint recevant le transfert.

Qui est admissible au fractionnement du revenu de pension?

Le fractionnement du revenu de pension est réservé aux conjoints. Aux fins du fractionnement du revenu de pension, les conjoints sont définis comme des personnes étant mariées ou vivant en union de fait à un moment donné durant l'année d'imposition, et ne vivant pas séparément, en raison de la rupture du mariage ou de l'union de fait, à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année. En outre, les deux conjoints doivent être des résidents canadiens aux fins de l'impôt à la fin de l'année, et au moins un des conjoints doit recevoir un revenu de pension admissible au montant pour revenu de pension.

Quels types de revenus sont admissibles au fractionnement du revenu de pension?

Les types de revenus de pension admissibles au fractionnement du revenu de pension comprennent généralement les suivants:

- La partie imposable d'une rente viagère provenant d'un régime de retraite, d'un fonds de pension ou d'un régime de pension.
- Si le conjoint faisant le transfert a au moins 65 ans à la fin de l'année ou si le montant est reçu par suite du décès d'un conjoint :
 - les versements d'un FERR / fonds de revenu viager (FRV) / fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) / fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERR prescrit); Registered Retirement Savings Plan (RRSP) annuity payments
 - les versements de rente provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
 - certains versements aux termes d'une convention de retraite (CR).

Les revenus suivants ne sont pas admissibles au fractionnement du revenu de pension :

- prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV);
- prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ);
- prestations du Supplément de revenu garanti (SRG);
- retraits d'un REER (autres que les versements de rente).

Il y a lieu de souligner que si vous respectez certains critères aux termes du RPC et du RRQ, vous pourriez être en mesure de fractionner les prestations de ces régimes avec votre conjoint. Ces critères diffèrent de ceux relatifs au fractionnement du revenu de pension décrits aux présentes aux fins de l'impôt sur le revenu.

Quel est l'impact du fractionnement du revenu de pension sur le montant pour revenu de pension?

Si vous avez transféré un revenu de pension admissible à votre conjoint, le montant pour revenu de pension que vous pouvez inscrire dans votre déclaration de revenus sera le moins élevé entre (a) 2 000 \$ et (b) le montant de votre revenu de pension admissible après déduction du montant transféré à votre conjoint. Votre conjoint pourra déclarer comme revenu de pension le montant le moins élevé entre (a) 2 000 \$ et (b) le montant de son revenu de pension admissible, qui comprend le montant que vous lui avez transféré.

Il importe de noter que le revenu de pension admissible est défini différemment dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour un contribuable qui a eu 65 ans avant la fin de l'année et pour un contribuable qui n'a pas encore atteint cet âge. Bien qu'un couple puisse tout de même bénéficier du fractionnement du revenu de pension lorsqu'un conjoint a moins de 65 ans, le revenu qui est admissible au montant



pour revenu de pension entre vos mains sera seulement admissible entre les mains de votre conjoint s'il est âgé de 65 ans ou plus.

Par exemple, Louis a 66 ans et reçoit des versements d'un FERR. Il pourrait profiter du fractionnement du revenu de pension et transférer jusqu'à 50 % de son revenu tiré du FERR à sa conjointe, Anne, âgée de 63 ans. Toutefois, même si le revenu était admissible au montant pour revenu de pension entre les mains de Louis, il ne le serait pas entre les mains d'Anne, puisque celle-ci n'a pas encore 65 ans. Par ailleurs, il serait admissible si Anne recevait le revenu du FERR par suite du décès de Louis, même si elle a moins de 65 ans.



Possibilités de planification

Âge de conversion du REER

Selon vos besoins en matière de revenu de retraite, vous pourriez vérifier s'il serait avantageux de convertir votre REER en FERR ou en rente à 65 ans plutôt qu'à 71 ans. Dans certains cas, l'inclusion du revenu sur une plus longue période pourrait minimiser votre fardeau fiscal global au cours de votre retraite.

Le REER de conjoint est-il toujours pertinent?

En général, le REER de conjoint est le principal outil de fractionnement du revenu pour les conjoints qui ne se situent pas dans la même tranche d'imposition avant et après la retraite. Sans tenir compte des règles de fractionnement du revenu de pension, un REER de conjoint peut encore jouer un rôle important dans la planification de la retraite dans les situations suivantes :

- Le fait de ne pas avoir de régime de retraite agréé (RPA) pourrait faciliter le

fractionnement du revenu avant l'âge de 65 ans.

- Vous pourriez transférer jusqu'à 50 % de votre revenu de retraite à votre conjoint.
- Les cotisations à un REER de conjoint peuvent être effectuées après l'âge de 71 ans, tant et aussi longtemps que le cotisant a des droits de cotisation inutilisés et que le rentier conjoint n'a pas encore 71 ans à la fin de l'année.

Récupération des prestations de la SV

Grâce au fractionnement du revenu de pension, les personnes âgées à revenu élevé qui sont normalement assujetties à la récupération des prestations de la SV pourraient être en mesure de conserver leurs prestations ou de réduire le montant récupéré. Toutefois, votre conjoint ayant reçu un transfert de revenu de pension pourrait devenir assujetti à la récupération des prestations de la SV si son revenu dépasse le seuil établi.

Si vous avez d'autres questions ou avez besoin de plus de renseignements sur le fractionnement du revenu de pension, veuillez communiquer avec votre représentant de la TD.

Gestion de patrimoine TD

**On est prêts
pour vous**



Les présents renseignements ont été fournis par Gestion de patrimoine TD et ne servent qu'à des fins d'information. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.

12/2019